

**Arrêté Préfectoral n° 2021-04 du 19 février 2021**  
concernant la prolongation de la durée de la phase d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale unique  
concernant la Carrière de Bagard aux lieux-dits  
« Le devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Méjot »  
présentée par la société GSM.

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, R.181-16 à R.181-34 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu** la demande d'autorisation unique environnementale déposée par la société GSM pour l'extension de l'exploitation de sa carrière de Bagard aux lieux-dits « Le devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Méjot » dont l'accusé de réception a été délivré le 10 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-008 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** les compléments du dossier présentés par le pétitionnaire le 7 décembre 2020 en réponse aux avis des services au cours de la phase d'examen ;
- Vu** le rapport du 18 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation unique environnementale nécessite l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour une dérogation au titre des espèces protégées relevant de l'article R.181-28 du code de l'environnement en regard des enjeux spécifiques du projet ;

Considérant que l'article R.181-17 du code de l'environnement fixe un délai d'instruction de la phase d'examen à 5 mois en cas de dérogation au titre des espèces protégées, dont l'échéance est fixée au 22 février 2021 ;

Considérant que la saisine du CSRPN est intervenue le 25 janvier 2021 et prévoit de rendre son avis dans un délai de 2 mois ;

Considérant que les délais d'instruction restants dans la phase d'examen ne permettent de finaliser le rapport de cette phase avec l'ensemble des avis, notamment celui portant sur la dérogation sur les espèces protégées ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement la prolongation de la phase d'examen est fixée à 4 mois, soit à l'échéance du 22 juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : prolongation du délai d'instruction**

Le délai d'instruction de la phase d'examen du dossier demande d'autorisation présenté par la GSM dont le siège social se situe Les technodes – 78931 Guerville Cedex portant sur l'extension de la carrière de Bagard située aux -lieux dits « Le devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Méjot » est prorogée de 4 mois.

Le délai de la fin d'instruction de la phase d'examen, définie à l'article R.181-17 du code de l'environnement, est fixé au 22 juin 2021.

#### **Article 2 : délais et voies de recours**

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 3 : publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **Article 4 : exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GSM.

Une copie sera également adressée à :

- M. le sous-préfet d'Alès ;
- M. le maire de la commune de Bagard ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Jean RAMPON